



Directive sur la procédure et ordonnance (COVID-19)

Le 17 mars 2020 – Vu l'évolution de la situation depuis le dernier message de la Cour fédérale, le vendredi 13 mars 2020, la Cour réduira davantage ses activités dans les semaines à venir.

Cette décision tient compte des derniers avis de l'administratrice en chef de la santé publique et du dirigeant principal des ressources humaines, ainsi que des restrictions sur les déplacements récemment annoncées par le premier ministre. La Cour prend par ailleurs en considération les difficultés auxquelles se butent les membres du barreau, qu'ils soient du secteur privé ou du secteur public, lorsqu'ils tentent de travailler chez eux. Certains membres des effectifs de la Cour vivent les mêmes difficultés.

Prolongation de la suspension des activités

Toutes les audiences de la Cour fédérale qui devaient avoir lieu entre maintenant et le 17 avril 2020 (la période de suspension) sont maintenant ajournées *sine die*¹. Sont comprises dans ces audiences celles qui devaient procéder par voie de conférence téléphonique.

Par ailleurs, toutes les séances générales qui devaient être tenues pendant la période de suspension sont annulées. Les audiences déjà inscrites au rôle des séances générales durant cette période sont reportées au rôle des premières séances générales tenues pour la même ville au moins deux semaines après la période de suspension.

Exceptions

Il existe deux exceptions à la période de suspension, à savoir : (i) les affaires urgentes; et (ii) les affaires qui doivent être entendues aux dates déjà fixées pour des raisons exceptionnelles. La Cour déterminera au cas par cas le caractère urgent ou exceptionnel d'une affaire.

À titre indicatif seulement, les requêtes de mise en liberté et les requêtes en sursis au renvoi du Canada seront considérées comme « urgentes » si la remise en liberté ou le renvoi est censé se produire pendant la période de suspension ou dans les quelques jours qui suivent. De même, les requêtes visant la saisie d'un navire seront aussi considérées comme « urgentes ». Par ailleurs, les affaires dont le report est susceptible de causer un préjudice ou d'importantes difficultés financières pourraient aussi être considérées comme urgentes ou comme exceptionnelles. De telles affaires seront entendues par voie de conférence téléphonique.

Suspension des délais

Tous les délais prévus par ordonnance ou directive de la Cour rendue avant le 18 mars 2020 en vertu des *Règles des Cours fédérales*, ainsi que du paragraphe 18.1(2) de la *Loi sur les Cours fédérales* ou de l'alinéa 72(2)c) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* sont

¹ Il est entendu que les dates du 18 mars et du 17 avril sont incluses dans la période de suspension.

suspendus pendant la période de suspension. Tous les autres délais légaux continueront à courir. Si les parties sont dans l'impossibilité de respecter un délai prévu dans toute autre loi applicable en raison des circonstances exceptionnelles qui prévalent, elles pourront demander à la Cour de le proroger. Toutefois, elles devraient attendre la fin de la période de suspension pour le faire.

Remise au rôle

Les parties devront informer l'administratrice judiciaire des dates où elles ne sont pas disponibles pour fixer les audiences ajournées, et ce au plus tôt le 1^{er} mai 2020 et, au plus tard à l'heure de fermeture des bureaux, le 15 mai 2020. S'il s'agit d'une affaire sous gestion d'instance, ces dates devront être communiquées au juge gestionnaire de l'instance.

Dépôt électronique et signification des documents

Les parties sont encouragées à utiliser le [portail de dépôt électronique](#) de la Cour pour soumettre leurs documents, ou courriel électronique (max 25 MB) pour les documents urgents [FC_Reception_CF@cas-satj.gc.ca]. Pour plus d'information concernant le dépôt électronique et la signification électronique de documents entre les parties, consultez [l'Avis à la profession](#) de la Cour fédérale et son [annexe](#).

Les parties qui soumettent leurs documents par voie électronique durant la période de suspension sont dispensées de les déposer sur support papier.

Dans les instances introduites en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou la *Loi sur la citoyenneté*, les parties autres que la Couronne qui déposent des actes introductifs d'instance par voie électronique pourront compter sur le greffe pour les signifier à la Couronne, au procureur général, ou à tout autre ministre de la Couronne, comme le prévoit la Règle 133 des Règles des Cours fédérales applicable à d'autres matières, ce qui évitera aux demandeurs de les signifier à personne.

Installations judiciaires

La Cour recommande fortement aux parties, à leurs avocats, aux médias et au public en général de s'abstenir de se présenter aux locaux de la Cour, partout au pays.

La Cour maintiendra un effectif très réduit durant la période de suspensions pour traiter des dossiers urgents et exceptionnels. Les membres de cet effectif réduit ne seront pas présents aux comptoirs du greffe.

Les personnes qui souhaitent déposer leurs documents sur support papier sont priées de composer le numéro de téléphone apparaissant à l'annexe 1 de la présente directive et ordonnance. L'un des membres de l'effectif réduit de la Cour leur indiquera la marche à suivre.

Les médias et les membres du public qui souhaitent consulter les dossiers de la Cour pourront demander des copies électroniques au greffe, par courriel, à l'adresse suivante : media-fct@fct-cf.gc.ca

Collaboration des avocats

La Cour encourage fortement les avocats et les parties à concerter leurs efforts pour résoudre leurs différends et, s'ils n'y parviennent pas, de collaborer pour proposer de nouvelles dates d'audition ou de nouvelles dates pour toute autre question qui aura été ajournée ou reportée.

Suivi de la situation et reprise des activités normales

La Cour continuera de suivre de près l'évolution de cette situation extraordinaire. Elle prie les parties de visiter périodiquement le site Web de la Cour pour une mise à jour de la situation et de la reprise des activités normales de la Cour.

Souplesse

La Cour s'engage à être aussi souple que possible pour aider le public à faire face à cette situation extraordinaire et aux difficultés qu'elle peut causer.

Ottawa (Ontario), le 17 mars 2020

En présence de monsieur le juge en chef Paul Crampton

ORDONNANCE

LA COUR DÉCLARE CE QUI SUIT :

1. Sous réserve du paragraphe 3, toutes les audiences déjà fixées au rôle entre maintenant et le 17 avril 2020 (la période de suspension), sont ajournées *sine die*.
2. Toutes les séances générales prévues durant la période de suspensions sont annulées. Les audiences déjà inscrites au rôle des séances générales durant cette période sont reportées au rôle des premières séances générales tenues pour la même ville au moins deux semaines après la période de suspension.
3. Les affaires dont l'audience est inscrite au rôle et les nouvelles affaires que la Cour considère comme affaires « urgentes » ou comme des cas de « nature exceptionnelle » seront entendues par voie de conférence téléphonique à moins que la Cour estime qu'une audience en personne est requise.
4. En vertu des articles 3 et 55 des *Règles des Cours fédérales* (les Règles), tous les délais prévus par ordonnance ou directive de la Cour, dans les Règles, au paragraphe 18.1(2) de la *Loi sur les Cours fédérales* ou à l'alinéa 72(2)c) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* sont suspendus pendant la période de suspension.
5. Les parties doivent aviser l'administratrice judiciaire des dates où elles ne sont ni l'une ni l'autre disponibles pour reporter les audiences ajournées au plus tôt le 1^{er} mai 2020 et, au plus tard à l'heure de fermeture des bureaux, le 15 mai 2020. S'il s'agit d'une affaire gérée spécialement, ces dates devront être communiquées au juge chargé de la gestion de l'affaire.
6. Les parties qui soumettent leurs documents par voie électronique durant la période de suspension sont dispensées de les déposer sur support papier.
7. Par dérogation au paragraphe 4(2) des *Règles des Cours fédérales en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés*, dans les instances introduites en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou la *Loi sur la citoyenneté*, les parties qui déposent des actes introductifs d'instance par voie électronique pourront compter sur le greffe pour les signifier au procureur général, comme le veut la pratique actuelle prévue par l'article 133 des *Règles*. Les demandeurs n'ont pas à les signifier à personne.

Paul Crampton
juge en chef

ANNEXE 1

BUREAU PRINCIPAL Cour fédérale

Ottawa (ON)
613-992-4238
1-800-663-2096
ATS: 613-995-4640
Fax: 613-952-3653

613-992-4238 (IMM)
Fax: 613-947-2141

Bureaux régionaux

RÉGION DE L'ATLANTIQUE Cour fédérale

Montréal (QC)
514-283-4820
1-800-663-2096
ATS: 514-283-3017
Fax: 514-283-6004

Québec (QC)
418-648-4920
1-800-663-2096
ATS: 418-648-4644
Fax: 418-648-4051

Fredericton (NB)
506-452-3016
1-800-663-2096
ATS: 506-452-3036
Fax: 506-452-3584

Halifax (NS)
902-426-3282
1-800-663-2096
ATS: 902-426-9776
Fax: 902-426-5514

St. John's (NL)
709-772-5740
1-800-663-2096
Fax: 709-772-5600

Charlottetown (PE)
1-800-663-2096
ATS: 902-426-9776
Iqaluit (NU)
Fax: 902-426-5514

Cour fédérale

**RÉGION DE
L'ONTARIO**

416-973-3356
416-973-2154

Toronto (ON) 1-800-663-2096
ATS: 416-954-4245
Fax: 416-954-5068

**RÉGION DE
L'OUEST**

Cour fédérale

Vancouver (BC) 604-666-3232
1-800-663-2096
ATS: 604-666-9228
Fax: 604-666-8181

Calgary (AB) 403-292-5920
1-800-663-2096
ATS: 403-292-5879
Fax: 403-292-5329

Edmonton (AB) 780-495-4651
1-800-663-2096
ATS: 780-495-2428
Fax: 780-495-4681

Winnipeg (MB) 204-983-2509
1-800-663-2096
ATS: 204-984-4440
Fax: 204-983-7636

Regina (SK)
Saskatoon (SK) 1-800-663-2096
Whitehorse (YT)
Yellowknife (NT)